



SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG

Convention n°

Objet : Convention pour le soutien au tri des Emballages Ménagers Recyclables des Associations

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang, sis 825 route de Valergues – 34 400 Lunel-Viel, représenté par son Président en exercice, M. Nicolas NOGUERA habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical en date du 18 juin 2026 ;

Ci-après dénommé « le Syndicat » ou « Pic et Etang »,

La Société PAPREC MEDITERRANNEE, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 853 842 441, dont le siège social se trouve au 7 rue du docteur Lancereaux - 75 008 Paris, et dont dépend l'établissement secondaire TRIVALO 34 situé au 576 rue de la libération - 34 130 Lansargues, agissant en la personne de son Directeur commercial collectivité PAPREC Sud-Est, Monsieur Rémy CLENET,

Ci-après dénommé « le groupe PAPREC »,

D'UNE PART,

ET

L'Association

régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclaré :

- ☐ à la Préfecture de l'Hérault le..... / / ,
☐ à la Préfecture du Gard le / / ,

dont le siège social se trouve

Numéro de SIRET

représenté par..... en sa qualité de,

Ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En France, plus de 300 000 tonnes d'emballages sont jetées chaque année dans des lieux de consommation dit « nomades », c'est-à-dire hors domicile tels que lors de manifestations et événements de toutes nature (culturels, sportifs, traditionnels, ...) en extérieur comme en intérieur (salles de spectacles, halle de sports, centre culturel, ...). Certains types d'emballages y sont particulièrement présents comme les bouteilles en plastiques, les cannettes ou les barquettes qui, faute de dispositifs de collecte, sont traités par incinération au lieu d'être triés puis recyclés.

Les objectifs nationaux, mis en œuvre par l'éco-organisme CITEO agréé par l'état pour les filières des EMR, visent pour 2022 le recyclage de 75% de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France. Par ailleurs, la loi AGE¹ prévoit en outre une obligation de mise en œuvre du tri sur l'espace public à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pic et Etang exerce la compétence traitement des déchets pour les 6 groupements de communes adhérents :

- Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or ;
- Communauté de Communes du Grand Pic St Loup ;
- Communauté d'Agglomération de Lunel Agglo ;
- Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle ;
- Communauté de Communes du Pays de Sommières ;
- Communauté de Communes Terre de Camargue.

Son territoire regroupe 89 communes totalisant environ 218 000 habitants sédentaires des secteurs Sud-Est de l'Hérault et Sud-Ouest du Gard. La liste des communes et leur rattachement aux groupements de communes sont présentés en Les déchets collectés par les diverses intercommunalités rejoignent les installations de tri ou de traitement, en contrat de prestations de service avec le syndicat ou en délégation de service public pour ce qui concerne l'incinération.

Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire et sont apportés par les groupements au centre de tri PAPREC TRIVALO 34, à Lansargues pour y être triés, conditionnés et transportés vers les recycleurs des matières.

Les récentes caractérisations d'ordures ménagères réalisées sur les déchets collectés par les groupements montrent que la part d'emballages recyclables non-triés représentent près de 44% de la masse.

Au-delà des objectifs réglementaires, Pic et Etang s'est inscrit dans une démarche ambitieuse de prévention, d'orientation des matières vers les filières adéquates et de réduction des déchets incinérés. Un des axes naturels consiste ainsi à réunir les conditions permettant d'assurer la continuité du geste de tri pendant les événements et manifestations.

C'est pourquoi le Syndicat et le groupe PAPREC souhaitent accompagner et encourager les Associations du territoire dans la mise en œuvre du tri lors des événements ponctuels ou dans le cadre de leur fonctionnement régulier.

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Syndicat, le groupe PAPREC et l'Association dans le cadre de la mise en œuvre le tri des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) lors des événements ponctuels ou du fonctionnement régulier de l'Association. Elle précise également les obligations de chacune des parties en matière de communication / information / sensibilisation, d'accomplissement du tri à proprement parler mais aussi les conditions d'attribution du soutien financier accordé à l'Association par le Groupe PAPREC.

¹ Article 72 : généralisation de la collecte séparée pour recyclage des emballages de produits consommés hors foyer d'ici au 1er janvier 2025.

Article 74 : renforcement des obligations de collecte séparée des déchets ménagers du public et du personnel dans les établissements recevant du public.

ARTICLE II. ACTION DE L'ASSOCIATION

Tous les champs sont à compléter sous peine de rejet

Contact de l'Association (nom et prénom) :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Nombre d'adhérents à l'Association :

Responsable logistique :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone :

Courriel :

ARTICLE III. PERIMETRE, INSTRUCTION ET SUIVI DES DEMANDES

Section 3.01 Définitions

Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) sont constitués par tous les emballages, quel que soit leur matériau constitutif (plastique, métal, carton, briques alimentaires, papier) susceptibles d'être collectés dans le bac destiné aux déchets recyclables selon les consignes de tri en vigueur sur le territoire.

Les consignes de tri détaillées sont présentées en Annexe 2 à la présente convention.

Sont concernés par cette convention tous les emballages produits lors du fonctionnement régulier de l'Association et lors d'événements et manifestations organisés par l'Association.

A titre d'exemple et sans être exhaustif, les déchets concernés sont les cannettes métalliques, bouteilles plastiques, cartonnets de paquet de biscuits, blisters, ...qu'ils soient distribués par l'Association elle-même (buvette, goûter et collation, etc.), issus de la consommation des usagers et participants ou qu'ils proviennent de l'activité des partenaires ou prestataires extérieurs invités (foodtrucks, exposants, distributeurs et artisans disposant d'un droit de place, sponsors, etc.).

Les emballages en verre (bouteilles et bocaux) sont séparés par l'Association et déposés dans les contenants spécifiques mis à disposition sur l'espace public ou spécifiquement pour l'Association par le groupement de communes.

Les biodéchets et déchets résiduels sont gérés par l'Association selon les modalités et consignes édictées par le groupement de communes du territoire dont dépend l'Association.

Section 3.02 Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au présent partenariat, l'Association doit satisfaire les conditions suivantes :

- Conformément au principe de neutralité de l'Administration, l'Association ne peut être à but politique ou religieux ;
- Le siège de l'Association signataire se trouve sur le territoire du Syndicat ;
- Selon la situation, l'activité régulière de l'Association / l'évènement ponctuel organisé par l'Association doit avoir lieu sur le territoire du Syndicat ;
- La présente convention doit avoir été intégralement complétée par l'Association puis transmise au Syndicat accompagnée des pièces justificatives ;
- La convention doit avoir été signée par toutes les parties avant le démarrage de l'action.

Toute modification portant sur la situation de l'Association doit être portée à la connaissance du Syndicat dans les meilleurs délais.

Section 3.03 Instruction des demandes de partenariat / informations

La présente convention de partenariat doit être intégralement complétée, signée en sa page 8 et adressée à minima 2 semaines calendaires avant la date de prise d'effet de la convention souhaitée.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- **La situation au répertoire sirène de l'année en cours.** Ce justificatif peut être récupérer sur le site de l'INSEE : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>
- **Présentation de l'Association et description de l'activité régulière ou de l'évènement** organisé par l'Association : type d'activité, description des missions, modalités d'administration, public cible, ... Pour ce faire une trame est proposée en Annexe 3. Elle a pour vocation de guider l'Association dans sa présentation. Cette dernière est libre d'utiliser ce document ou de produire tout autre élément qui permettra au Syndicat de mieux connaître la structure avec laquelle le partenariat peut être noué.
- **Contrat d'engagement républicain** prévu par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la républiques, document présenté en Annexe 4 de la présente convention.
- **Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de l'Association** afin de bénéficier des soutiens par versement bancaire tel que défini dans l'article V. **Le RIB doit être certifié, soit signé et tamponné.**

La transmission par l'Association de la présente convention de partenariat, complétée partiellement ou intégralement, ne vaut pas acceptation par le Syndicat et/ou le Groupe Paprec.

Tout dossier incomplet vaudra rejet de la demande de partenariat.

Seul un dossier complet est instruit et proposé à la signature des autres parties.

Contacts :

La convention et les pièces annexes sont transmises par voie dématérialisée au Syndicat à l'adresse suivante : contact@picetang.fr.

L'Association peut en outre solliciter le Syndicat par téléphone pour toute demande complémentaire au 04 67 59 72 30.

ARTICLE IV. MISSIONS ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS

Section 4.01 Engagements de l'Association

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions suivantes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution :

- Sensibiliser et informer les membres de l'Association et d'une façon générale tous les intervenants (internes et externes) sur la démarche mise en œuvre. L'action doit être portée par l'Association comme une volonté forte et une action importante qui induira un changement de comportement.
- Mettre à disposition des dispositifs de tri lors de ses événements et / ou de son activité régulière. Par dispositif de tri, il est entendu la mise en place de bacs ou tout autre moyen matériel de collecte séparative a minima entre les ordures ménagères et les Emballages Ménagers Recyclables.

Afin de garantir le respect des consignes de tri relatif au groupement de communes et la cohérence du geste de tri, le dispositif de collecte doit être complété par une collecte séparative du verre, des papiers voire même des biodéchets. Le nombre de dispositifs de tri doit être réfléchi en amont et cohérent avec les contraintes et opportunités du site, du public, ... mais aussi suffisamment dimensionné pour permettre le meilleur geste de tri possible.

- Utiliser les sacs fournis par le Syndicat à la seule fin de collecte des EMR dans le cadre du présent partenariat.
 - ➔ Toute utilisation des sacs fournis par le Syndicat à d'autres fins que celles du partenariat pourra engendrer la révocation unilatérale et définitive de la convention.
- Informer et communiquer auprès des publics sur site(s) sur le dispositif de tri. Il s'agit donc de mettre à disposition des outils de communication afin de favoriser le geste de tri et sensibiliser à la réduction des déchets (affiches avec les consignes de tri, flocage des bacs de collecte, etc.).
 - ➔ A ce titre l'outil Quitri (www.quitri.com) développé par Citéo propose de nombreux outils permettant la mise en œuvre du tri des emballages sur l'espace public.
- S'assurer de la qualité du tri et notamment du bon respect des consignes de tri. Les sacs d'EMR ne doivent en aucun cas contenir autre chose que des Emballages Ménagers Recyclables tels que décrit dans la Section 3.01 et selon les consignes présentées en Annexe 2. Il est de la responsabilité de l'Association de s'assurer de la qualité des gisements en mettant en œuvre toutes les actions permettant de garantir le respect des consignes de tri.
 - ➔ Les sacs dont la qualité du tri n'est pas respectée ne seront pas pris en charge par le centre de tri. L'Association devra alors repartir avec et corriger les erreurs de tri avant de représenter le sac au groupe Paprec.
- Les EMR contenus dans les sacs de tri et apportés au centre de tri ne doivent être issus que de l'évènement ou de l'activité régulière de l'Association.
- Les sacs doivent être remplis au maximum avant d'être correctement fermés.
 - ➔ Les sacs non intégralement remplis seront, au choix de l'Association :
 - Déposés au centre de tri sans entrer dans le décompte ;
 - Repris par l'Association pour être complétés.
- Mettre en œuvre la traçabilité permettant d'assurer la bonne affectation des sacs à l'Association. A cette fin, l'Association complète intégralement le cartouche présent sur chaque sac au moyen d'un feutre indélébile et de façon la plus lisible possible.
 - ➔ Les sacs dont le cartouche n'est pas complété ou incomplet, dont l'écriture est difficilement ou pas lisible ne seront pas comptabilisés.
- Réaliser ou organiser le transport des sacs d'EMR vers le centre de tri Trivalo 34 situé à Lansargues (34) où ils seront réceptionnés par le groupe PAPREC.
- La facture est à transmettre à compta.relationfournisseur@paprec.com, laure.valat@paprec.com

Section 4.02 Engagements du Syndicat

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat, entité en charge du traitement des déchets sur son territoire, s'engage à :

- Mettre à disposition des moyens techniques d'accompagnement et de communication ;
- Accompagner l'Association dans sa démarche de tri et de réduction des déchets par la fourniture de l'ingénierie technique : consignes de tri, outils de communication, expertise de site, avis sur les moyens déployés, ... ;
- Fournir à l'Association des sacs de pré-collectes spécifiques afin d'assurer la collecte des EMR. Ces sacs comportent un cartouche permettant leur identification et leur affectation à l'Association. Ces sacs sont remis gratuitement par le Syndicat à l'Association en quantité suffisante pour lui permettre d'accomplir le geste de tri, dans les limites des dispositions prévues notamment à la Section 4.01.
- Assurer la traçabilité du dispositif et réaliser les évaluations régulières permettant de mesurer l'impact sur les comportements, les connaissances, la gestion des déchets, ...

Section 4.03 Engagement du Groupe Paprec

Le groupe PAPREC, propriétaire exploitant du centre de tri de Lansargues Trivalo 34, s'engage à :

- Réceptionner les sacs apportés par l'Association, à contrôler que les sacs respectent les dispositions prévues dans la présente convention (notamment qualité des EMR triés, remplissage des sacs, cartouche complété, ...) ;
- Comptabiliser et tracer les apports de l'Association : nombre de sacs, date, nom du déposant, masse de déchets apportés, ...
- A chaque dépôt, remettre à l'Association un bon de remise (Bordereau d'Achat - BA), attestant de la bonne réception des sacs. Suite à la réception de ce BA, l'association émet une facture au groupe PAPREC, dont le modèle se trouve en annexe 5.
- Tenir continuellement à jour le registre des dépôts de sacs permettant d'assurer la traçabilité des apports et le calcul des sommes dues ;
- Transmettre mensuellement au Syndicat les éléments techniques associés à l'opération (liste détaillée des dépôts, ...) ;
- Soutenir financièrement l'Association selon les conditions décrites dans l'Article V ;
- Les tonnages d'EMR apportés par l'Association sont crédités au profit du groupement de communes sur lequel est localisé le siège de l'Association.

Le Groupe Paprec se réserve le droit de refuser des sacs qui comporteraient une proportion de plus de 10% de déchets ne relevant pas des EMR.

Section 4.04 Protocole de dépôt des sacs sur site et de sécurité

Le centre de tri est un site industriel soumis à un protocole de sécurité.

- L'adresse et les horaires pour les dépôts des sacs sont :

PAPREC MEDITERRANEE - Agence de LANSARGUES
576 rue de la libération - 34130 LANSARGUES

Le site est ouvert du lundi au vendredi. Les dépôts de sacs sont à réaliser préférentiellement les **lundis, mardis et vendredi**. En effet, les mercredis et jeudis sont identifiés comme des jours de forte affluence, par conséquent, pour la sécurité de tous, il convient d'éviter au maximum le dépôt de sac sur ces jours.

Le site est ouvert de 8h à 12h et de 13h30 à 17h. Merci de se présenter au maximum 15min avant les fermetures de midi et du soir pour être pris en charge.

Les consignes de sécurité sur le site du centre de tri sont présentées en annexe 6.

ARTICLE V. MODALITES FINANCIERES

Section 5.01 Montant de la subvention

Le groupe PAPREC soutient financièrement le geste de tri de l'Association.

Le montant du soutien s'élève à 10,00 (dix) euros par sac d'EMR apporté par l'Association sur le centre de tri Paprec Trivalo 34 - 576 Rue de la Libération, 34130 Lansargues.

Le soutien financier n'est acquis que sous réserve d'un respect strict de l'ensemble des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant du soutien est calculé de la manière suivante :

$$\text{Montant mensuel du soutien} = \text{Nombre de sacs d'EMR conformes déposés} \times 10,00\text{€}$$

Le montant total annuel versé à l'Association est plafonné à 500,00 € par an (année civile).

Section 5.02 Conditions de versement

Le Groupe Paprec comptabilise mensuellement le nombre de sacs conformes déposés par l'Association et établit un bordereau d'achat et le transmet à l'association pour établissement de la facture.

Dans le cas où plus de 50% des sacs apportés ne respecteraient pas les consignes de tri, le montant total de la subvention sera refusé.

Le soutien financier est crédité par le Groupe Paprec par virement bancaire au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur après réception de la facture établie par l'Association.

La facture est à transmettre à, laure.valat@paprec.com, compta.relationfournisseur@paprec.com

ARTICLE VI. PROMOTION DU PARTENARIAT

Chacune des parties peut faire la promotion et communiquer autour du partenariat objet de la présente convention, tant en interne qu'en externe et quelques soient les supports utilisés.

Les logos des partenaires seront systématiquement apposés sur les supports de communication et dans des proportions identiques.

L'ensemble des éléments de communication valorisera le partenariat.

ARTICLE VII. PROTECTION DES DONNEES

Entrée en vigueur le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) a pour objectif de renforcer et unifier la protection des données personnelles des citoyens sur tout le territoire européen. Le RGPD définit les données personnelles comme « Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » par « un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent partenariat grâce aux divers documents mis à la disposition de l'Association par le Syndicat ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles indiquées dans la présente convention. Les données ainsi collectées ne sont ni cédées, ni échangées ou louées. Elles sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité, dans la limite de prescription en vigueur, et sont destinées au Syndicat.

Chacun peut faire valoir son droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition portant sur les données personnelles confiées à l'Agglomération. Pour cela il suffit de contacter le Délégué à la protection des données personnelles à l'adresse électronique suivante : contact@picetang.fr.

Une réclamation auprès de Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) pourra également être déposée.

ARTICLE VIII. DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de la date de signature par l'ensemble des parties sans pouvoir aller au-delà du 31 décembre de l'année de conclusion de la convention.

La convention est prolongée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

ARTICLE IX. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait

faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux semaines suivant l'envoi d'un courriel avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et resté infructueuse.

L'annulation de l'évènement, la radiation ou le déménagement de l'Association hors du périmètre du territoire du Syndicat entraîne automatiquement la résiliation de la convention.

ARTICLE X. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Fait en autant d'originaux que de parties

A Lunel-Viel, le

Pour le Syndicat Pic et Etang,
Le Président,
Nicolas NOGUERA

Pour PAPREC,
Le Directeur,
Vincent Pascal

Pour l'association,

Annexe 1 - Liste des communes et rattachement aux groupements de communes membres de Pic et Etang

Département	Groupements	Communes
Hérault	Agglomération du Pays de l'Or	Candillargues
		La Grande Motte
		Lansargues
		Mauguio
		Mudaison
		Palavas Les Flots
		St Aunes
		Valergues
	Communauté de communes Grand Pic St Loup	Assas
		Buzignargues
		Causse de la Selle
		Cazevieille
		Claret
		Combaillaux
		Ferrières les Verreries
		Fontanes
		Guzargues
		Lauret
		Le Triadou
		Les Matelles
		Mas de Londres
		Murles
		Notre Dame de Londres
		Pégairolles de Buèges
		Rouet
		Sauteyrargues
		St André de Buèges
		St Bauzille de Montmel
		St Clément de Rivière
		St Gély du Fesc
		St Hilaire de Beauvoir
		St Jean de Buèges
		St Jean de Cornies
		St Jean de Cuculles
		St Martin de Londres
		St Mathieu de Tréviars
		St Vincent de Barbeyrargues
		Ste Croix de Quintillargues
		Teyran
		Vacquières
		Vailhauques
		Valflaunes
		Viols en Laval

Département	Groupements	Communes
		Viols le Fort
Hérault	Communauté de communes Pays de Lunel	Boisseron
		Campagne
		Entre Vignes
		Galargues
		Garrigues
		Lunel
		Lunel-Viel
		Marsillargues
		Saturargues
		Saussines
		St Just
		St Nazaire de Pézan
		St Séries
		Villetelle
Gard	Communauté de communes du Pays de Sommières	Aspères
		Aujargues
		Calvisson
		Cannes et Clairan
		Combas
		Congénies
		Crespian
		Fontanes
		Junas
		Lecques
		Montmirat
		Montpezat
		Parignargues
		Salinelles
		Sommières
		Souvignargues
		St Clément
		Villevieille
	Communauté de communes Rhône, Vistre et Vidourle	Aigues-Vives
		Aubais
		Boissières
		Codognan
		Gallargues le Montueux
		Mus
		Nages et Solorgues
		Uchaud
		Vergèze
		Vestric et Candiac
	Communauté de communes Terre de Camargue	Aigues-Mortes
		Le Grau du Roi
		St Laurent d'Aigouze

Annexe 2 - Consignes de tri des emballages ménagers recyclables

Les emballages doivent être vides, compactés et non imbriqués.

Il est inutile de laver les emballages

En cas de doute, déposer les déchets avec les ordures ménagères.

Emballages plastiques :



Emballages métalliques :



Emballages carton :



Papiers :



Annexe 3 - Présentation de l'Association et description de l'activité régulière ou de l'évènement

Identité : Nom de l'Association :
Adresse du siège de l'Association :
.....
Date de création :

Contacts : Président (nom et prénom) :
Numéro de téléphone :
Courriel :
Autre contact (nom et prénom) :
Numéro de téléphone :
Courriel :

Domaine d'intervention : ☐ Culture ☐ Sport
☐ Traditions ☐ Environnement
☐ Autre (précisez) :

Nombre d'adhérents à l'Association :

Objet / mission de l'Association :
.....
.....
.....
.....

Principales activités :
.....
.....
.....
.....
.....

Projets :
.....
.....

Autres informations :
.....
.....

Annexe 4 – Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Date :

Signature du représentant de l'Association :

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

NOM ASSOCIATION

ADRESSE ASSOCIATION

SIRET ASSOCIATION

PAPREC MEDITERRANEE
AGENCE DE LANSARGUES
7 Rue Pascal
93120 LA COURNEUVE

Ville

Date

N° BA : XXXXXX

FACTURE

Rachat de XX sacs de collecte sélective en mélange valorisable :

N° Bon de Réception	NB SACS	PU	TOTAL
		10,00 €	- €
		10,00 €	- €
		10,00 €	- €
Somme totale à régler :			- €

